



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Interdiction temporaire de consommation d'alcool sur le domaine public
Diverses rues du centre-ville
Du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025

N° AG 2025-0004

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1, L 2122-24, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté et de commodité du passage dans les rues, places et voies publiques permettant de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 relatif à la violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé Publique, article L3341-1 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et L3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public (voies, places, jardins, parcs publics, parking) est de nature à créer des désordres (tapages, attroupements, violences, tumultes...), et à occasionner une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur l'espace public est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public (déchets dangereux, salissures, dégradations de biens...), tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées,

Considérant que le comportement des personnes en état d'ivresse sur le domaine public, souvent agressives et bruyantes, cause des troubles répétés à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant les doléances des riverains particuliers et des commerçants,

Considérant que le Maire est chargé de prévenir les troubles à l'ordre public et par conséquent qu'il convient d'édicter un arrêté municipal portant interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée sur un périmètre défini par la Ville,

Qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles constatés à l'ordre public,

Arrête

Article 1 – Du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025 la consommation d'alcool sur le domaine public est interdite tous les jours, de 10h00 à 04h00, dans les rues et sur les places suivantes :

- Place Adrien Rozier (y compris le parvis de la cathédrale Notre Dame),
- Rue Salvaing,
- Rue Frayssinous (y compris le parvis de la cathédrale),
- Esplanade des Rutènes, et les abords immédiats du Multiplex côté boulevard du 122ème Régiment d'Infanterie et le parking de la salle des Fêtes (esplanade Julienne Séguret),
- Jardin public du Foirail,
- Rue Vieussens et ses abords,
- Place Foch, Place Tristan Richard rue Girard ainsi que le parking souterrain Foch,
- Boulevard Gambetta, boulevard Gally
- Esplanade Jean-Paul SALVAN (Combarel)
- Avenue Tarayre, dans sa section comprise entre le carrefour Saint-Cyrice et la rue de l'Aubrac,
- Avenue de Bordeaux, dans sa section comprise entre le carrefour Saint-Cyrice et la rue du Gaz,
- Carrefour Saint-Cyrice,
- Rue Béteille, dans sa section comprise entre le carrefour Saint-Cyrice et la rue de Montcalm,
- Rue Saint-Cyrice, dans sa section comprise entre le carrefour Saint-Cyrice et la rue Saint Martin
- Rue du Faubourg Lo Barri et ses abords,
- Rue Carnus,
- Rue de Camonil et Square Camonil,
- Square Subervie,
- Rue de l'Embergue, rue de Bonald et Square des Embergues,
- Rue Neuve et rue du Touat,
- Place Charles de Gaulle,
- Avenue Durand de Gros
- Rue des Martyrs de la Résistance,
- Rue Corbières,
- Passage de Maçons,
- Place des Maçons,
- Rue Cusset,

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250102-ARAG20250004-AR
Reçu le 09/01/2025

- Square François Fabié.
- Place Eugène Raynaldy
- Parvis de la Maison des Associations, 15 avenue Tarayre et ses abords

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les établissements (cafés et restaurants) détenant un débit de boissons et dûment autorisés à vendre de l'alcool et sur les terrasses dûment autorisées par extension,
- les lieux de manifestations culturelles ou festives où la vente et la consommation d'alcool ont été dûment autorisées sur le domaine public.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 02 janvier 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 09 janvier 2025
Publié le 10 janvier 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé